

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - L'article 272 est modifié ainsi qu'il suit :

Les acteurs des budgets locaux sont l'ordonnateur, le comptable public et le contrôleur financier.

- Le maire est l'ordonnateur du budget de la commune
- Le président du conseil de préfecture est l'ordonnateur du budget de la préfecture
- Le président du conseil régional est l'ordonnateur du budget de la région.
- Le receveur municipal est le comptable public de la commune.
- Le receveur-percepteur est le comptable public de la préfecture
- Le trésorier-payeur régional est le comptable public de la région.
- Le contrôleur financier de chacune de ces collectivités locales est un agent du ministère chargé des finances, n'ayant pas la qualité de comptable public.

Art. 2 - L'alinéa 1^{er} de l'article 273 est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonds des collectivités locales sont obligatoirement déposés à la recette municipale en ce qui concerne la commune, à la recette -perception en ce qui concerne la préfecture et à la trésorerie régionale en ce qui concerne la région. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

Art. 3 - L'article 300 est modifié ainsi qu'il suit :

Les conseils municipaux et de préfecture existants peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

Dans ce cas, des délégations spéciales sont nommées. Elles restent en fonction jusqu'à la mise en place des conseils prévus par la présente loi nonobstant les dispositions prévues aux articles 78 et 153 de la loi n° 98-006.

Dans les cas des préfectures non dotées de conseil des délégations spéciales sont nommées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 ci-dessus :

Art. 4 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 mars 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-006 DU 16 MAI 2001 autorisant la ratification de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signée à Bamako le 10 octobre 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée la ratification de la Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signée à Bamako le 10 octobre 1996.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 mai 2001.

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-007 DU 14 JUIN 2001 autorisant la ratification de la convention portant réorganisation du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique (CREAA), adoptée à Lomé le 24 mai 1996

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - Est autorisée la ratification de la convention portant réorganisation du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique, adoptée à Lomé le 24 mai 1996.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juin 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

LOI N° 2001-008 DU 14 JUIN 2001 modifiant l'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier – L'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983, relatif aux droits de consommation est modifié comme suit, en ce qui concerne les produits ci-après :

- tabacs.....15 %
- boissons alcoolisées à l'exclusion de la bière.....16 %
- produits de parfumerie et cosmétiques.....15 %

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juin 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA
Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

DECRET N° 2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une Commission nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de la Défense et des Anciens combattants et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 95-011/PR du 19 avril 1995 réglementant l'importation et la cession des armes perfectionnées de chasse et des armes à feu de fabrication artisanale ainsi que de leurs munitions ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 8 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Vu la décision A/DEC/.../12/99 portant création des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères, prise à la 22^e réunion de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO tenue à Lomé les 9 et 10 décembre 1999 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE

CHAPITRE I

CREATION, MISSIONS, COMPOSITION

Article premier : Il est créé, une commission dénommée "Commission nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre".

Art. 2 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre a pour missions d'assister le gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte

contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre.

A ce titre elle est chargée de :

- proposer au gouvernement toutes actions qui concourent à la lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
- proposer toute réglementation permettant la réalisation de sa mission telle que définie à l'alinéa 1^{er} du présent article.
- coordonner et animer les actions des différents départements ou services de l'Etat impliqués ou concernés par la lutte contre la prolifération des armes légères ;
- initier et impulser toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération des armes légères ;
- collecter et exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et à la commercialisation de ces armes.

Art. 3 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre initie et développe des échanges d'informations et d'expériences avec les commissions ou institutions nationales des autres Etats œuvrant dans le même but.

Elle assure les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères avec les organismes appropriés, les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

Art. 4 : La Commission Nationale de Lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre est composée de :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère des Affaires étrangères ;
- quatre représentants du ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;
- deux représentants du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère de la Justice ;
- un représentant du ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;
- un représentant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- un représentant de chaque confession religieuse, catholique, protestante et musulmane ;
- deux représentants des Chefs traditionnels.

La Commission Nationale de lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.